

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 223**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 223 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 300 000\$ ET UN EMPRUNT DE 300 000\$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE VOIRIE.**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2017 par M. Michel Marin, conseiller ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat pour l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le service de voirie. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 300 000\$ annexe « A ».

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$, sur une période n'excédant pas 10 ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Denise Godin-Dostie  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 18 avril 2017</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 15 mai 2017</b>
<b>AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 16 mai 2017</b>
<b>TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 23 mai 2017</b>
<b>APPROBATION DU MAMOT</b>	<b>Le 18 juillet 2017</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 19 juillet 2017</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 6652 à 6653</b>